

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 9, du 3 février 2006

Délai référendaire: 15 mars 2006



## Loi portant révision de la loi sur l'action sociale (LASoc)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 septembre 2005,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2*

<sup>2</sup>Un service social doit englober un bassin de population suffisant.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup>Les communes peuvent se regrouper, par le biais de syndicats intercommunaux ou de conventions, pour créer des services sociaux régionaux.

*Art. 15a (nouveau)*

Commission  
sociale régionale  
a) composition

<sup>1</sup>Les communes qui se regroupent par convention se dotent d'une commission sociale régionale, composée de trois à neuf membres.

<sup>2</sup>Les regroupements comprenant une ville peuvent être dispensés de cette obligation par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Les conseillers communaux et conseillères communales responsables des affaires sociales se réunissent en assemblée pour désigner les membres de la commission. Ceux-ci sont choisis en son sein.

<sup>4</sup>Participent à titre consultatif aux séances de la commission:

a) le-la responsable du service social régional;

b) un-une représentant-e du service spécialisé de l'Etat.

*Art. 15b (nouveau)*

b) compétences <sup>1</sup>La commission est l'autorité d'aide sociale pour le compte et au nom des communes regroupées.

<sup>2</sup>Chaque commune conserve un droit de regard sur les dossiers la concernant et peut demander à être entendue sur ceux-ci par la commission.

*Art. 22a (nouveau)*

Délégation L'Etat peut déléguer, par convention, à des institutions privées le mandat d'apporter l'aide sociale nécessaire à certains groupes de personnes, notamment celles soumises à la législation en matière d'asile.

*Art. 43a (nouveau)*

Avances L'aide matérielle versée à titre d'avances dans l'attente de prestations d'assurances sociales est remboursable dès que celles-ci sont accordées.

*Art. 48, let. a; al. 2 (nouveau)*

a) du service, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettres b et c;

<sup>2</sup>Le service intervient d'office ou à la demande de l'autorité qui a accordé l'aide.

*Art. 54, al. 1*

<sup>1</sup>La participation au programme d'insertion fait l'objet d'un contrat auquel sont parties notamment l'autorité d'aide sociale et le bénéficiaire.

*Art. 56, al. 2*

<sup>2</sup>Ces prestations sont au moins équivalentes au montant maximum de l'aide matérielle auquel le bénéficiaire pourrait prétendre.

*Art. 60*

Contestation <sup>1</sup>En cas de contestation sur le principe, le contenu ou la résiliation du contrat d'insertion, le bénéficiaire peut s'adresser au service.

<sup>2</sup>Après avoir pris les informations nécessaires, le service se prononce sous la forme de recommandations.

*Art. 61*

Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes:

- a) les dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale;
- b) les frais de personnel des services sociaux;
- c) le financement des programmes d'insertion.

*Art. 62, let. b; let. c et d (nouvelles)*

- b) l'aide matérielle dont l'annonce au service par l'autorité d'aide sociale n'a manifestement pas respecté le délai ou la forme prévus par les dispositions d'application;
- c) les frais de personnel des services sociaux qui ne correspondent pas aux critères d'organisation définis par la loi et les dispositions d'application;
- d) *lettre b actuelle*

*Art. 65*

La somme totale des dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale du canton, les frais de personnel des services sociaux et le financement des programmes d'insertion sont supportés à raison de 60% par l'ensemble des communes et de 40% par l'Etat.

*Art. 75*

*Abrogé*

*Disposition transitoire à la modification du 24 janvier 2006 (nouveau)*

Les communes disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification du 24 janvier 2006 pour organiser leur action sociale selon le nouveau droit.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Neuchâtel, le 24 janvier 2006

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon